

<http://www.snetap-fsu.fr/Attestation-Langues-Vivantes-en-BAC-STAV.html>



Attestation Langues Vivantes en BAC STAV

- Pédagogie -

Date de mise en ligne : mardi 7 juin 2022

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Le mercredi 25 mai, le Collectif langues vivantes du SNETAP-[FSU](#) a rencontré la Sous-Direction [POFE](#) afin d'échanger sur la future note de service qui précisera la mise en place de l'attestation Langues vivantes prévue en terminale STAV.

Nous avons regretté en préambule l'absence de l'inspection pour ce temps d'échange mais aussi qu'un groupe de travail issu des instances ne soit pas réuni sur ce sujet.

En introduction, nous avons rappelé notre opposition à cette attestation et avons réclamé sa suppression.

- Parce qu'elle n'apporte aucune amélioration des conditions d'apprentissage,
- Parce ce qu'elle constitue une surcharge de travail importante pour les enseignants de [LV](#).

Pour commencer, **nous nous sommes interrogés sur le cadre réglementaire de cette note de service et donc du lien avec celle sortie à l'[EN](#)**. De plus, les éléments envisagés sont différents du décret initial (par exemple, cette attestation serait signée par le chef d'établissement et non plus par le [DRAAF](#)). La [DGER](#) nous a précisé que pendant une période transitoire l'attestation serait papier avant de bénéficier d'une remontée informatique de l'attestation (système informatisé Plan'Eval à l'horizon 2025).

QUELLE VALEUR POUR CETTE ATTESTATION ?

Nous avons ensuite interrogé la valeur d'une telle attestation. Quelle valeur quand on ne connaît les modes de reconnaissance d'une telle attestation ? Quelle valeur quand on sait que cette attestation ne sera pas remontée dans parcoursup ?...ce sera bien une attestation et pas une certification. Quelle valeur, quand dans les études supérieures([BTSA](#) par exemple) un étudiant est à nouveau attesté, avec un niveau atteint inférieur ?

ET POUR L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE ?

La DGER nous a précisé que les candidats de l'examen 2023 bénéficient du contrôle continu et pourront se voir délivrer l'attestation, reste en suspens la réponse quant à la situation possible de candidats non soumis au contrôle continu à partir de la session 2024

Différence LVA-LVB

Nous avons demandé la suppression des différences entre LVA et LVB dans cette attestation langues vivantes. Cette différence entraine qu'on se limite à B1 en LVB. Quid des élèves qui pourraient justifier d'un niveau B2 en LVA et LVB ? Si la différenciation entre LVA et LVB pour valider un diplôme de niveau 4 se justifie, elle devient discriminante pour l'attestation. Aucun élève en LVB ne pourra attester un niveau supérieur à B1 ! **Cela confirme l'absence de valeur de cette attestation puisqu'elle limite de fait le niveau atteint.**

UNE ÉVALUATION SPÉCIFIQUE

Cette attestation se fera à l'occasion « d'évaluations spécifiques » (en plusieurs étapes liées aux différentes compétences langagières). **Nous demandons que les notes obtenues dans les compétences évaluées dans l'évaluation spécifique soient prises en compte dans le CC** indépendamment les unes des autres et que la note globale soumise au coefficient serve uniquement à la délivrance de l'attestation. Nous avons donc demandé à la DGER quel serait le cadrage réglementaire, avec quelle convocation, avec quel rattrapage ?

Pour la DGER, cela correspond à ce qui se fait en section euro » ce n'est pas un CCF ni une épreuve. Reste donc **un flou important sur les modalités de rattrapage en l'absence d'un cadrage précis...** Nous avons également demandé et obtenu que la période de réalisation de cette évaluation spécifique soit relativement large (janvier à mai de l'année de terminale). **Cependant, la question de savoir comment on délivre l'attestation à un élève qui serait dispensé d'une des compétences reste sans réponse.**

Concernant la grille de l'évaluation des compétences, nous avons demandé la suppression de la pondération entre compétences orales et écrites (il est envisagé 70 % pour l'oral et 30 % pour l'écrit). La DGER nous a répondu que **l'inspection défendait la primauté de l'oral et assume de conserver la pondération entre les compétences pour délivrer le niveau global de l'attestation.**

Sur ce projet de note de service, le Collectif Langues Vivantes du SNETAP-FSU (qui reste opposé à un tel dispositif), continuera de proposer des modifications afin de limiter la charge de travail des collègues.

Elèves à besoins particuliers.

Le Bureau des examens a confirmé qu' un paragraphe sur les adaptations d'aménagement des épreuves de LV serait rajouté (dispenses, report, cas d'absence...) pour les candidats en situation d'handicap (en référence à l'arrêté modifié du 4 novembre 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat technologique, série « sciences et technologie de l'agronomie et du vivant » (STAV) pour les candidats en situation de handicap}}

Pour le Collectif Langues Vivantes du SNETAP-FSU

G.LEBAYON

A LE QUERE

N.MULERO

Y.VIGNER

Paris le 06/06/2022